

L'indemnisation des préjudices d'angoisse en droit français

Stéphanie Porchy-Simon

Volume 50, Number 2, 2020

Vers une typologie novatrice des préjudices moral et matériel

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1074602ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1074602ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Porchy-Simon, S. (2020). L'indemnisation des préjudices d'angoisse en droit français. *Revue générale de droit*, 50(2), 407–422.
<https://doi.org/10.7202/1074602ar>

Article abstract

Recently recognized in French law, the prejudice of anxiety has applications in various fields, but two main hypotheses can be distinguished. In the first case, anxiety is linked to a medium risk of bodily harm, such as in the emblematic case, in French law, of exposure to asbestos dust. The second is linked to the recognition of an injury sometimes referred to as imminent death, where the victim is confronted with the risk of his or her own death. Having received increased attention following the wave of attacks that France has been facing since 2015, this prejudice is in the process of being fully recognized in French law.

L'indemnisation des préjudices d'angoisse en droit français

STÉPHANIE PORCHY-SIMON*

RÉSUMÉ

Récemment reconnu en droit français, le préjudice d'angoisse connaît des applications dans des domaines variés, mais deux principales hypothèses peuvent en être distinguées. La première est celle selon laquelle l'angoisse est liée à un risque médiate d'atteinte à l'intégrité corporelle, comme, dans le cas emblématique en droit français, de l'exposition aux poussières d'amiante. La seconde est liée à la reconnaissance d'un préjudice parfois dit de mort imminente, la victime étant confrontée au risque de sa propre mort. Ayant suscité une attention accrue à la suite de la vague d'attentats que la France a connue depuis 2015, ce préjudice d'angoisse est en voie d'être pleinement reconnu en droit français.

MOTS-CLÉS :

Préjudice, angoisse, préjudice de mort imminente, amiante, terrorisme, indemnisation.

ABSTRACT

Recently recognized in French law, the prejudice of anxiety has applications in various fields, but two main hypotheses can be distinguished. In the first case, anxiety is linked to a medium risk of bodily harm, such as in the emblematic case, in French law, of exposure to asbestos dust. The second is linked to the recognition of an injury sometimes referred to as imminent death, where the victim is confronted with the risk of his or her own death. Having received increased attention following the wave of attacks that France has been facing since 2015, this prejudice is in the process of being fully recognized in French law.

KEY-WORDS:

Damage, anxiety, damage of imminent death, asbestos, terrorism, assessment.

* Agrégée des Facultés de droit, professeure à l'Université Jean Moulin Lyon III, Équipe de recherche Louis Josserand.

SOMMAIRE

I.	L'indemnisation du préjudice d'angoisse lié à un risque différé d'atteinte corporelle	411
A.	L'indemnisation du préjudice d'angoisse lié au risque différé d'atteinte	411
B.	L'indemnisation controversée du préjudice d'angoisse lié au risque différé d'atteinte	414
II.	L'indemnisation du préjudice d'angoisse lié à une atteinte corporelle imminente	417
A.	La reconnaissance progressive du préjudice d'angoisse lié à une atteinte corporelle imminente	417
B.	Les difficultés liées aux modalités de l'indemnisation	420

« [Ê]tre obligé de réparer, au moyen de l'indemnisation pécuniaire, un dommage souffert par une autre personne : cette notion si simple soulève les difficultés les plus graves que le droit civil tout entier ait à résoudre »¹.

Ces difficultés, dénoncées il y a longtemps par Planiol, sont en effet multiples et se situent à un triple niveau. Les deux premières — détermination du fait générateur et du lien de causalité — ont pendant très longtemps accaparé la doctrine française. Mais, depuis deux décennies, celle-ci s'est davantage focalisée sur la troisième : le préjudice réparable, devenu le véritable *omega*² de la responsabilité. S'ensuit donc un renouveau des réflexions sur ce que le droit doit réparer³, et comment il doit le faire.

La position du droit français se caractérise aujourd'hui par un grand libéralisme dans l'admission des préjudices réparables, dont témoigne, par exemple, l'article 1235 du projet de réforme de la responsabilité civile, présenté par la Chancellerie en mars 2017, selon lequel « [e]st

1. Marcel Planiol, « Études sur la responsabilité civile » [1905] 34 Rev crit leg jur 277 à la p 277.

2. Georges Durry, « Le préjudice, questions choisies », Actes du colloque du Centre de recherche européen en droit des obligations (CREDO), (mai 1998) Hors série RCA 32, rapport de synthèse.

3. En attestent, notamment, les thèses récentes soutenues en France en responsabilité civile, qui tournent beaucoup autour de ces problématiques. Voir par ex Marie-Sophie Bondon, *Le principe de réparation intégrale du préjudice : contribution à une réflexion sur l'articulation des différentes fonctions de la responsabilité civile*, thèse de doctorat en droit et sciences criminelles, Université de Montpellier, 2019 (non publiée); Hakim Gali, *Le préjudice moral en droit de la responsabilité civile*, thèse de doctorat en sciences juridiques, Université Paris-Saclay, 2019 (non publiée).

réparable tout préjudice certain résultant d'un dommage et consistant en la lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extrapatrimonial».

Tel n'a toutefois pas toujours été le cas, notamment en ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux, dont l'indemnisation s'est pendant longtemps heurtée à une hostilité de la doctrine française⁴. Deux arguments étaient en effet fréquemment avancés contre leur indemnisation. Le premier était lié à l'impossibilité de réellement les réparer, l'idée d'une immoralité de la commercialisation de la douleur venant parfois s'ajouter à cette première difficulté⁵. Le second argument reposait sur les complications insondables de l'évaluation de ces préjudices, certains voyant d'ailleurs dans leur réparation une résurgence inavouée de la notion de peine privée⁶.

Ces prétendus obstacles ont depuis longtemps été balayés par la jurisprudence et celle-ci accepte aujourd'hui d'indemniser les préjudices les plus divers, sous la seule réserve qu'ils présentent les quatre caractères ouvrant, en France, le droit à réparation, soit les caractères certain, direct, personnel et licite.

Une fois cette bienveillance observée, s'est toutefois posée la question des limites d'un tel mouvement, de la détermination de ce qui peut ou ne peut être considéré comme un préjudice réparable. Une des illustrations les plus éloquentes de cette question a été, en droit français, celle de l'indemnisation du préjudice dit d'«angoisse»⁷.

4. Pour une synthèse des arguments de la doctrine classique opposée à la réparation des préjudices moraux, voir Henri et Léon Mazeaud et André Tunc, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t 3, 5^e éd, Paris, Montchrestien, 1960, n^{os} 301 et s.

5. Paul Esmein, «La commercialisation du dommage moral» [1954] D Chron 113; Louis Josserand, «La personne humaine dans le commerce juridique» [1932] D H Chron 1 à la p 2; Georges Ripert, «Le prix de la douleur» [1948] D Chron 1.

6. Voir, notamment, Marie-Ève Roujou de Boubée, *Essai sur la notion de réparation*, Paris, LGDJ, 1974 aux pp 124 et s; Christian Calfayan, *Essai sur la notion de préjudice*, thèse de doctorat en droit, Université de Paris 1, 2007 (non publiée).

7. Georges Hilger, «L'angoisse de la mort imminente et les souffrances endurées: élément de réflexion pour une indemnisation efficiente des victimes», 4 septembre 2018, (2018) Gaz Pal 13; Cristina Corgas-Bernard, «Le préjudice d'angoisse consécutif à un dommage corporel: quel avenir?» [2010] RCA étude 4; Patrice Jourdain, «Les préjudices d'angoisse» [2015] JCP G 739; Cécile Pelligrini, «Le préjudice d'angoisse de mort imminente» [2015] RCA étude 10; Yohann Quistrebart, «L'indemnisation conditionnée du préjudice d'angoisse de mort imminente» [2019] RCA étude 8. Voir également Marina Defauchy, «Préjudices atypiques des victimes directes: angoisse et préjudices. Les préjudices permanents exceptionnels: étude de la jurisprudence», Colloque AREDOC, janvier 2016.

L'angoisse se définit, dans le langage courant, comme le sentiment relatif à une « inquiétude pénible », une « tension nerveuse, causée par l'incertitude, l'attente »⁸.

Elle peut se manifester dans plusieurs hypothèses. Elle peut tout d'abord être liée à un dommage corporel subi par une personne. Les blessures, le handicap subsistant peuvent en effet engendrer des troubles anxieux, susceptibles, en droit français, de faire l'objet d'une indemnisation, non contestée, au moyen de plusieurs postes de la nomenclature des préjudices réparables, laquelle est applicable en cas de survenance d'un dommage corporel, dite nomenclature « Dintilhac ». Tel est, par exemple, le cas, dans la phase antérieure à la consolidation, du poste « souffrances endurées » ou, dans la phase postérieure, du « déficit fonctionnel permanent », des « préjudices permanents exceptionnels » ou encore des « préjudices liés aux pathologies évolutives »⁹. Selon le rapport Dintilhac, l'objet de ce dernier poste est justement de saisir l'atteinte morale liée « à des maladies incurables susceptibles d'évoluer et dont le risque d'évolution constitue en lui-même un chef de préjudice distinct qui doit être indemnisé en tant que tel »¹⁰, dont l'angoisse fait bien entendu partie.

L'indemnisation de l'anxiété causée par l'atteinte corporelle ne fait pas l'objet de difficultés majeures en droit français; tout au plus peut-on s'interroger sur la qualification au moyen de laquelle il faut la saisir, mais cette question relève de la problématique plus générale de la réparation du dommage corporel. Elle ne sera donc pas développée davantage dans le cadre de la présente contribution.

Il en va, en revanche, différemment lorsque l'angoisse est ressentie alors que l'atteinte corporelle n'est qu'hypothétique. Dans diverses hypothèses (par exemple, expositions à des substances dangereuses, attentats, accidents de transport), la victime peut, en effet, éprouver une forte anxiété face à un risque plus ou moins proche d'atteinte à sa santé ou à son intégrité corporelle, mais sans que celui-ci ne se réalise nécessairement. Dans de tels cas, réparer l'angoisse éprouvée en tant

8. *Dictionnaire Le Robert*, *sub verbo* « angoisse ».

9. Pour le détail du contenu de ces postes, voir Max et Jacques-Denis Le Roy et Frédéric Bibal, *L'évaluation du préjudice corporel*, coll « Droit & Professionnels », 21^e éd, Paris, LexisNexis, 2018; Yvonne Lambert-Faivre et Stéphanie Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, coll « Précis », 8^e éd, Paris, Dalloz, 2015.

10. Ministère de la Justice, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, dit Rapport Dintilhac, juillet 2005 à la p 41.

que préjudice ne dépasse-t-il pas la limite du rôle que doit jouer la responsabilité civile? N'est-ce pas donner une illusion aux victimes, celle que tout est réparable et objet d'une traduction monétaire? N'est-ce pas également étendre, au-delà du raisonnable, la norme de conduite sociale?

Quant à ces difficiles interrogations, la position du droit français doit être étudiée en distinguant l'hypothèse où l'angoisse est liée à un risque différé d'atteinte (I) ou à un préjudice imminent (II).

I. L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE D'ANGOISSE LIÉ À UN RISQUE DIFFÉRÉ D'ATTEINTE CORPORELLE

Les hypothèses ici visées sont multiples. L'angoisse peut, en effet, être inhérente, par exemple, à l'exposition à un produit, à une technologie nouvelle, à un médicament aux effets secondaires néfastes. Ces situations ont comme point commun de causer une anxiété chez la victime, liée à un risque *diffus*, l'atteinte à l'intégrité corporelle ne pouvant, dans le pire des cas, surgir qu'à moyen terme.

La jurisprudence française a toutefois admis, au terme d'une évolution complexe, l'indemnisation de ce préjudice d'angoisse (A), consacrant une solution ne faisant toutefois pas l'unanimité (B).

A. L'indemnisation du préjudice d'angoisse lié au risque différé d'atteinte

Même si le préjudice d'angoisse est admis en droit français dans des situations assez diverses¹¹, la jurisprudence la plus significative s'est développée dans le cadre du contentieux de l'amiante. Les dangers de ce matériau sont maintenant bien connus. Ses qualités spécifiques, notamment en matière d'isolation, ont entraîné son utilisation massive déjà avant la Deuxième Guerre mondiale, mais surtout dans la décennie d'après-guerre. Cependant, à partir des années 1960, ses effets nocifs sur la santé ont été démontrés, l'inspiration des fibres d'amiante pouvant, dans certains cas, se traduire par des maladies pulmonaires graves, voire mortelles, mais celles-ci ne se révélant qu'après une longue période de latence qui peut atteindre plusieurs décennies. Les personnes exposées à ces poussières vont donc vivre pendant de

11. Pour une étude plus détaillée, voir les références citées *infra* note 19.

longues années dans la peur de la déclaration éventuelle de ces affections. La question de l'indemnisation de leur préjudice d'angoisse s'est donc posée, principalement, en droit français, dans le contentieux des maladies professionnelles.

La jurisprudence en a retenu l'indemnisation au terme d'une évolution complexe. Après que la réparation en a été admise par un arrêt de principe de la chambre sociale de la Cour de cassation du 11 mai 2010¹², le préjudice d'angoisse a en effet été plus précisément défini, et quelque peu élargi, par un arrêt postérieur du 25 septembre 2013, selon lequel celui-ci comprend « l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante »¹³. À côté de son contenu initial — l'inquiétude permanente face au risque de déclaration de la maladie —, le préjudice d'anxiété s'enrichit donc d'une seconde composante : l'indemnisation des troubles dans les conditions d'existence créés par cette angoisse, tels que la privation de la possibilité d'envisager sereinement l'avenir, la remise en cause des projets de vie personnelle, etc.

Une fois défini, ce poste a toutefois été confronté à des complications quant aux victimes pouvant en demander réparation. La principale difficulté est relative à la preuve de la réalité de ce poste. Toutes les personnes soumises, dans les mêmes conditions, à une exposition aux poussières d'amiante ne réagissent pas de la même façon. Alors que pour certaines, l'angoisse de développer une maladie liée à cette exposition ne sera que très lointaine et diffuse, et ne perturbera pas leur vie, cette anxiété aura, pour d'autres, des conséquences morales beaucoup plus graves. Or, la preuve du ressenti exact des victimes potentielles ne peut jamais être apportée avec certitude.

Pour mettre fin — temporairement — à ces difficultés, la chambre sociale a alors mis en place un système de présomptions, en liant irréfragablement, à partir d'un arrêt du 3 mars 2015¹⁴, l'indemnisation de

12. Cass soc, 11 mai 2010, [2010] D 2048, n° 9-42.241 (note C Bernard); *ibid* [2011] D 35 (note P Brun et O Gout); *ibid* [2012] D 901 (note P Lokiec et J Porta); [2010] Dr soc 839 (note J Duplat); [2010] RTD civ 564 (note P Jourdain).

13. Inclusion des troubles dans les conditions d'existence du préjudice d'anxiété : arrêt de principe, voir Cass soc, 25 septembre 2013, [2013] Bull civ V 201, n° 12-12.110.

14. Cass soc, 3 mars 2015, [2015] D 968, n°s 13-20.474 et s; *ibid* 1384 (note E Wurtz, F Ducloz, C Sommé, S Mariette et N Sabotier); *ibid* 2283 (note M Bacache, A Guégan-Lécuyer et S Porchy-Simon); *ibid* [2016] D 35 (note P Brun et O Gout); *ibid* 264 (note C Courcol-Bouchard); [2015] Dr soc 360 (note M Keim-Bagot); [2015] RTD civ 393 (note P Jourdain).

ce préjudice au fait que le salarié demandeur a travaillé dans un établissement admissible à un dispositif étatique particulier du droit français en matière de préretraite des travailleurs de l'amiante, soit l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, dite ACAATA. Cette solution, qui s'expliquait par une volonté d'efficacité et d'indemnisation facilitée des victimes de maladies professionnelles, a été vivement critiquée. Elle renonce, tout d'abord, à une appréciation *in concreto* du préjudice, dont l'existence ou l'inexistence sont présumées en fonction de la seule nature de l'entreprise au sein de laquelle le salarié a travaillé. Elle écarte surtout, sans raison, toute indemnisation des salariés n'entrant pas dans le cadre du dispositif ACAATA, alors même qu'ils ont pu être soumis à des substances nocives et subir un préjudice d'anxiété. Fondée sur une appréciation purement abstraite de l'existence du préjudice, elle rompt de manière très contestable avec les principes gouvernant, en droit commun, son régime juridique.

Elle a donc été finalement marginalisée par une décision de l'Assemblée plénière du 5 avril 2019. Si celle-ci laisse subsister la solution favorable aux salariés bénéficiant du régime de l'ACAATA¹⁵, elle ouvre la voie de la possible indemnisation des préjudices d'anxiété pour les autres. Selon cette décision, en effet :

en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, [...] le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée¹⁶.

Cette saga judiciaire a été complétée par un dernier arrêt de la chambre sociale du 11 septembre 2019, qui a élargi, de manière très importante, le domaine du préjudice d'anxiété en en reconnaissant le possible bénéfice, non seulement pour les salariés exposés aux fibres d'amiante, mais pour tout « salarié qui justifie d'une exposition à une

15. Cass soc, 11 septembre 2019, [2019] D 1763, n^{os} 17-26.879 et s.

16. Cass, Ass plén, 5 avril 2019, n^o 18-17.442 (note C Courcol-Bouchard et C Vieillard); [2019] D 922 (note P Jourdain), et 2058, spéc à la p 2061 (note A Guégan); [2019] Dr soc 456 (étude D Asquinazi-Baillex); [2019] RDT 340 (note G Pignarre); [2019] RDSS 539 (note C Willmann); [2019] JCP 8 (note M Bacache).

substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave »¹⁷.

Deux points fondamentaux nous semblent devoir être retenus à la suite de ces évolutions.

Le premier est que le préjudice d'anxiété est aujourd'hui fermement ancré dans le paysage français, les autres types de contentieux dans lequel ce dernier est admis étayant cette certitude¹⁸. Ainsi, une jurisprudence constante en accepte également l'indemnisation dans le cas des effets secondaires de médicaments¹⁹ ou de dispositifs médicaux²⁰.

Le second est que cette admission pose de nombreux problèmes concrets de délimitation du champ de l'indemnisation, justifiant en partie les réticences exprimées par certains à l'égard de sa reconnaissance jurisprudentielle.

B. L'indemnisation controversée du préjudice d'angoisse lié au risque différé d'atteinte

Le préjudice d'anxiété lié à un risque différé d'atteinte n'a pas été reçu en droit français sans controverses ni opposants. Les débats sont en effet ici de trois ordres.

Le premier est général et renvoie à la question, déjà évoquée ci-dessus, de la limite qu'il convient de fixer, ou non, à la réparation au moyen des mécanismes de la responsabilité civile. L'indemnisation possible de l'angoisse liée à un risque médiate d'atteinte corporelle a parfois été citée comme l'archétype de l'idéologie de la réparation selon laquelle « tout est monnayable devant la justice et tout se

17. Cass soc, 11 septembre 2019, [2019] D 1765, n° 17-24.879; *ibid* 2058 (note M Bacache, A Guégan et S Porchy-Simon); [2019] JCP 1024 (note M Bacache); *ibid* n° 1173 (note C Bloch).

18. Voir ci-dessous la section I.B.

19. *Effets secondaires du DES*: Cass civ 1^{re}, 2 juillet 2014, [2014] D 2362, n° 10-19.206 (note M Bacache, A Guégan-Lécuyer et S Porchy-Simon); [2014] RCA Comm 312 (note S Hocquet-Berg); [2014] JCP, n° 1323 (note M Bacache); Cass civ 1^{re}, 11 janvier 2017, non publiée, n° 15-16.282. *Effets secondaires du Médiateur*: Trib gr inst Nanterre, 28 janvier 2016, [2016] RCA Comm 160, n° 15-01.586 (note S Hocquet-Berg); CE, 9 novembre 2016, [2017] AJDA 426, n° 39-31.08 (note S Brimo); *ibid* [2016] 2134; [2017] D 2224 (note M Bacache, A Guégan-Lécuyer et S Porchy-Simon); [2016] RDSS 1162 (note J Peigné); [2017] JCP 58 (note J-Ch Rotoullié); [2017] RCA 12, étude 1 (note L Bloch).

20. *Affaire des sondes cardiaques*: Cass civ 1^{re}, 19 décembre 2006, [2007] RTD civ 352, n° 06-11.133, n° 05-15.716 et s (note P Jourdain); CA Paris, 12 septembre 2008, [2008] D 2429, n° 07/05802 (note I Gallmeister).

paye »²¹, d'une « psychologisation » excessive du dommage²², bref d'une dérive du droit français qui, finalement, réparerait tout et n'importe quoi. Ces critiques paraissent toutefois excessives et sont les héritières de positions doctrinales classiques du droit français, historiquement hostiles à la réparation des préjudices moraux, et qui trouvent un nouveau combat dans le cas du préjudice d'anxiété. Le laxisme ici dénoncé ne nous semble toutefois pas correspondre à la réalité. On doit ainsi noter que la jurisprudence reste très exigeante quant au niveau probatoire. L'indemnisation de l'angoisse n'est aujourd'hui octroyée que dans la mesure où la preuve de l'exposition au risque et celle d'une anxiété réelle sont apportées, ce qui a pu faire craindre à certains une responsabilité « illusoire » et une victoire « en demi-teinte » des victimes²³. Il est, en effet, évident que cette double preuve sera souvent difficile à fournir, limitant d'autant les hypothèses dans lesquelles le préjudice d'anxiété sera effectivement indemnisé. Au-delà, il nous semble que les réticences envers la réparation des atteintes extrapatrimoniales, sous-jacentes à ces critiques, doivent être levées, car elles n'apparaissent pas moins « légitimes » que les autres variétés de préjudices, la prise en compte de la victime psychologique étant acquise. Des difficultés peuvent, certes, demeurer sur le terrain de l'évaluation de ce type d'atteintes, mais, à défaut de toute hiérarchie des intérêts en droit français²⁴, celles-ci doivent être identiquement prises en charge dès lors qu'elles satisfont aux règles générales du préjudice réparable.

Au-delà de ces considérations de principe, la réparation de ce poste pose d'autres difficultés plus pratiques.

La première concerne son contour exact. Comme nous l'avons ci-dessus évoqué, l'indemnisation du préjudice d'angoisse est aujourd'hui

21. Corgas Bernard, *supra* note 7.

22. Pour l'expression, voir Nicolas Molfessis, « La psychologisation du dommage » dans Yves Lequette et Nicolas Molfessis, dir, *Quel avenir pour la responsabilité?*, coll « Thèmes & commentaires », Paris, Dalloz, 2015, 39.

23. Ass plén, 5 avril 2019, *supra* note 16 (note M Bacache). Dans le même sens : [2020] D 40 (note Ph Brun); Ph Adam, « À tous ceux qui n'ont que la nuit » [2019] RDT 756; [2019] RTD civ 873 (note P Jourdain).

24. Sur cette question, voir Marie Dugué, *L'intérêt protégé en droit de la responsabilité civile*, thèse de doctorat en sciences juridiques, Université de Paris 1, 2015 (non publiée); Jean-Sébastien Borghetti, « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extracontractuelle » dans *Études offertes à Geneviève Viney*, Paris, LGDJ, 2008, 145.

principalement admise²⁵, hors des cas où l'atteinte corporelle est imminente, dans le contentieux des effets secondaires des médicaments ou de dispositifs médicaux, et dans celui de l'exposition du salarié à des substances nocives. Dans ce dernier cas, l'arrêt précité de la chambre sociale du 11 septembre 2019 en a considérablement étendu le champ. Limitée jusqu'alors aux hypothèses relativement restreintes de l'exposition aux poussières d'amiante, la réparation du préjudice d'angoisse a été élargie à l'exposition à toute « substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave », accroissant donc le champ potentiel de manière considérable. Bénéficiant, pour l'instant, aux seuls salariés, la limite de ce mouvement doit donc être posée. En effet, on conçoit aisément que la reconnaissance possible du préjudice d'angoisse dans tous les cas où une personne est exposée à une substance nocive pourrait être la source d'un énorme contentieux, notamment si cette solution venait, par exemple, à être étendue aux problèmes environnementaux. L'« éco-anxiété »²⁶ pourrait en effet concerner potentiellement des millions de victimes, engendrant donc des problèmes de solvabilité du système de responsabilité, comme de délimitation de son champ, si elle venait à être reconnue.

Les secondes difficultés concrètes renvoient aux modalités exactes de sa reconnaissance, posant de nombreuses questions qui ne peuvent être réglées dans le cadre nécessairement restreint de cette contribution. Quelques pistes de réflexion seront donc simplement esquissées.

On peut ainsi se demander à partir de quelle proximité et de quel degré de risque le préjudice d'anxiété doit être admis. L'arrêt de la chambre sociale se réfère à un risque *élevé* qu'une pathologie *grave* se *manifeste*, mais il s'agit, dans les deux cas, de notions dont l'appréciation

25. Il ne s'agit toutefois pas des seules applications; voir par ex, dans le cadre de relations de voisinage, Cass civ 2^e, 10 juin 2004, [2005] D 185, n° 03-10.434 (note P Delebecque, P Jourdain et D Mazeaud); [2004] RTD civ 738 (note P Jourdain); Cass civ 3^e, 24 avril 2013, [2013] D 2123, n° 10-28.344 (note B Mallet-Bricout et N Reboul-Maupin); [2013] RCA Comm 223 (note H Groutel); Cass civ 3^e, 10 décembre 2014, [2015] D 362, n° 12-26.361 (note J Dubarry et C Dubois); *ibid* 1863 (note L Neyret et N Reboul-Maupin); [2015] RTD civ 399 (note P Jourdain).

26. Laurence Neuer, « Éco-anxiété: ce nouveau préjudice qui fait chauffer les prétoires », *Le Point* (24 juillet 2019). Voir, en droit public, des décisions reconnaissant la carence de l'État dans ce domaine: Trib admin Montreuil, 25 juin 2019, [2019] AJDA 1315, n° 1802202; *ibid* 1885 (note R Felsenheld); [2019] D 1488 (note O Le Bot); Trib admin Paris, 4 juillet 2019, non publiée, n°s 1709333, 1810251 et 1814405; Thomas Coustet, « Pollution: l'angoisse dans les prétoires », *D Actualités* (9 octobre 2019).

risque d'entraîner des difficultés pour les juges du fond, rendant difficile la maîtrise du contentieux.

De même, la nature de la preuve qui devra être apportée par la victime pose de réelles difficultés. En effet, ainsi que cela a été souligné par beaucoup²⁷, la preuve de la réalité de l'angoisse, phénomène intime et éminemment subjectif, ne peut jamais être établie de manière directe. Elle résultera le plus souvent de circonstances objectives à partir desquelles le préjudice sera présumé. Or, en droit français, cette présomption est admise pour les salariés bénéficiaires de l'ACAATA, mais pas dans les autres cas, posant des problèmes tant au chapitre de l'égalité entre victimes²⁸ que sur le plan pratique.

La réception, en droit français, du préjudice d'angoisse lié à un risque médiate d'atteinte à l'intégrité corporelle de la victime reste donc entourée de zones d'incertitude. D'autres difficultés sont posées dans la seconde hypothèse d'indemnisation de l'angoisse : celle où l'atteinte corporelle est imminente.

II. L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE D'ANGOISSE LIÉ À UNE ATTEINTE CORPORELLE IMMINENTE

Une autre hypothèse de préjudice d'anxiété a été reconnue en droit français : celle où celui-ci est subi par la victime confrontée à un risque imminent d'atteinte à son intégrité corporelle, pouvant, le plus souvent, conduire à sa mort. Moins sujette à controverses dans son principe, la reconnaissance de ce préjudice d'anxiété, parfois désigné sous le nom de préjudice d'angoisse de mort imminente, a toutefois engendré des interrogations sur le terrain de la pratique indemnitaire.

A. La reconnaissance progressive du préjudice d'angoisse lié à une atteinte corporelle imminente

Le droit français reconnaît aujourd'hui la possibilité d'indemniser l'incommensurable angoisse ressentie par une victime confrontée, du fait des circonstances de l'accident, au risque de sa propre mort. Ce préjudice, admis dans le droit commun de la responsabilité, a fait

27. Voir par ex CE, 3 mars 2017, non publiée, n° 401395 (note G Pellissier); Cass soc, 11 septembre 2019, [2019] JCP, n° 1024, n° 17-24.879 (note M Bacache).

28. La Cour de cassation a toutefois refusé de transmettre une QPC sur ce fondement : Cass soc, 22 janvier 2020, non publiée, n°s 19-18343, 19-18353, 19-18374.

l'objet d'un renouveau à l'occasion de la vague d'attentats que la France a connue depuis 2015.

L'indemnisation du préjudice de mort imminente est, dans les accidents de droit commun, clairement admise par la jurisprudence contemporaine. Instaurée par les juges du fond, notamment dans des hypothèses d'accident collectif²⁹, cette solution a été entérinée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation depuis 2012³⁰, les première et deuxième chambres civiles, ainsi que la chambre criminelle, qui ont, bien que sous des qualifications différentes³¹, admis la réparation. Cette jurisprudence permet donc d'indemniser le préjudice moral lié à la conscience qu'a eue la victime de sa mort et à la « douleur née de l'effroi de la représentation de sa propre fin »³². Par la suite, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser certaines conditions de son indemnisation. Ainsi, ce préjudice est subordonné au fait que la victime était consciente lors de l'accident³³. En outre, selon une jurisprudence récente et contestable de la chambre criminelle, son objet est de réparer l'angoisse ressentie seulement dans un laps de temps précis, allant de l'accident jusqu'au décès³⁴.

L'indemnisation de ce type de préjudice a toutefois connu un écho nouveau au sujet des victimes d'actes terroristes, à la suite, notamment, des attentats perpétrés au Bataclan en novembre 2015 et à Nice, sur la promenade des Anglais, en juillet 2016.

La situation des victimes de ces attentats était très particulière. Les circonstances dans lesquelles ceux-ci se sont produits ont, en effet, exposé un certain nombre de personnes présentes sur les lieux à un violent traumatisme psychologique, alors même que, parfois, celles-ci

29. Voir, notamment, Trib gr inst Saint-Nazaire, 11 février 2008, non publiée, n° 377/2008, confirmé par CA Rennes, 2 juillet 2009, non publiée, n° 1166/2009 (effondrement de la passerelle du Queen Mary 2); Trib corr Thonon-Les Bains, 26 juin 2013, non publiée, n° 683/2013 (catastrophe d'Allinges); CA Aix-en-Provence, 30 juin 2016, non publiée, n° 2016/ 290 (écrasement d'un appareil de Yemenia Airways); CA Lyon, 14 janvier 2016, non publiée, n° 15/00516 (fuite de gaz à l'origine d'une explosion et d'un incendie à Lyon).

30. Le point de départ de cette jurisprudence est un arrêt de Cass crim, 23 octobre 2012, [2013] RTD civ 125, n° 11-83770 (note P Jourdain), [2013] D 1993 (note J Pradel), *ibid* 2658 (note S Porchy-Simon).

31. Voir ci-dessus la section II.B.

32. P Jourdain, *supra* note 30.

33. Cass crim, 27 septembre 2016, [2016] D 2612, n° 15-83.309 (note M Bouchet); [2017] D 24 (note C Quézel-Ambrunaz); Cass civ 2^e, 23 novembre 2017, [2017] D 2425, n° 16-13.948; 16 janvier 2018, (2018) 2 Gaz Pal 25 (note M Mekki); [2018] RCA Comm 32 (note S Hocquet-Berg).

34. Cass crim, 14 mai 2019, [2019] RTD civ 877, n° 18-85616 (note P Jourdain).

n'ont pas eu de blessures physiques. Il en va de même pour les proches de ces victimes, qui, pendant le temps d'incertitude quant au dénouement de l'événement, ont subi une angoisse parfois très intense, liée à l'attente de nouvelles sur le sort de leurs proches et dont l'indemnisation a aussi été objet de discussion.

La possibilité d'indemniser ces différentes variantes du préjudice d'angoisse, ainsi que les modalités de leur prise en charge, ont donc mobilisé la réflexion juridique française et conduit à leur reconnaissance.

Celle-ci s'est tout d'abord fondée sur deux rapports. Le premier est le *Livre blanc sur les victimes de terrorisme*, rédigé par un collectif d'avocats du Barreau de Paris et paru à la fin de l'année 2016³⁵. Celui-ci recommandait la reconnaissance de deux préjudices propres aux victimes de terrorisme : le préjudice spécifique d'angoisse des victimes directes, et celui d'attente et d'inquiétude des proches. Ses conclusions ont été confirmées par un groupe de travail interministériel, réunissant universitaires, magistrats, avocats, assureurs et médecins experts, qui a rendu son rapport en mars 2017³⁶. Ce groupe de travail s'est exprimé, dans la suite du livre blanc, en faveur de la reconnaissance de deux postes. Le premier est le préjudice situationnel d'angoisse de la victime principale, défini comme :

le préjudice autonome lié à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d'un acte soudain et brutal, notamment d'un accident collectif, d'une catastrophe, d'un attentat ou d'un acte terroriste, et provoquant chez la victime, pendant le cours de l'événement, une très grande détresse et une angoisse dues à la conscience d'être confronté à la mort³⁷.

Le second est le préjudice situationnel d'angoisse des proches, qui est défini comme suit :

préjudice autonome lié à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d'un acte soudain et brutal, notamment d'un accident collectif, d'une catastrophe, d'un attentat ou d'un acte terroriste, et provoquant chez le proche, du fait

35. *Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats*, Barreau de Paris, 2016.

36. France, Documentation française, Rapport du groupe de travail, *L'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches*, dirigé par Stéphanie Porchy-Simon, Ministère de la Justice, de l'Économie et Secrétariat d'État chargé de l'aide aux victimes (6 mars 2017) [Rapport ministériel].

37. Rapport ministériel, *ibid* à la p 64.

de la proximité affective avec la victime principale, une très grande détresse et une angoisse jusqu'à la fin de l'incertitude sur le sort de celle-ci³⁸.

Le groupe de travail ne les ayant pas limités à la seule hypothèse des attentats, ces préjudices ont donc vocation à saisir uniquement l'angoisse vécue pendant la durée de l'événement traumatique, et indépendamment de l'issue de celui-ci, solution justifiant le choix du groupe de travail de leur ajouter le qualificatif de « situationnel ».

Leur reconnaissance a, par la suite, été entérinée par le Fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'infractions (FGTI). Celui-ci a, par une décision de son conseil d'administration du 25 septembre 2017, admis leur indemnisation, dans des termes certes contestables, mais qui montrent que l'indemnisation de l'angoisse ressentie pendant la durée d'un événement traumatique, tant par les victimes directes que par les victimes par ricochet, est aujourd'hui un acquis du droit français. Les définitions de ces postes proposés par le groupe de travail interministériel ont d'ailleurs été reprises dans les premières décisions rendues par le juge de l'indemnisation des victimes de terrorisme (JIVAT), fonction récemment créée en droit français³⁹.

Si l'angoisse liée à la survenance imminente d'une atteinte corporelle est donc aujourd'hui largement reconnue en droit français, les modalités de son indemnisation sont toutefois encore objet de controverses.

B. Les difficultés liées aux modalités de l'indemnisation

Une fois posée la reconnaissance des préjudices d'angoisse liés à la survenance d'un danger de mort imminente, le droit français a été confronté à trois principales difficultés : celles de leur autonomie, de leur modalité d'évaluation et de leur *quantum* indemnitaire.

L'autonomie du préjudice de mort imminente est une des difficultés actuelles essentielles du droit français. La question est, en effet, de savoir si cette douleur doit être indemnisée de manière autonome ou doit être englobée dans le poste « souffrances endurées », qui a vocation, en droit français, à indemniser les souffrances de droit

38. Rapport ministériel, *ibid.*

39. Voir les premières décisions du Trib gr inst Paris, (JIVAT) du 24 octobre 2019, (5 mai 2020) Gaz Pal 48.

commun subies par les victimes antérieurement à la consolidation. Le débat peut paraître théorique, mais ses conséquences pratiques sont importantes.

Elles le sont tout d'abord au regard de la forte portée symbolique que peut avoir, tout particulièrement dans le cas des victimes d'attentats, la reconnaissance de leurs souffrances. En mettant des mots sur les maux, en admettant que l'immense angoisse vécue pendant l'attentat est un préjudice, le droit reconnaît en effet les souffrances et octroie à ceux qui les ont éprouvées la qualité de victime, jalon essentiel pour leur reconstruction.

Elles le sont ensuite sur le terrain indemnitaire. Pour que soient, en effet, réellement valorisées les souffrances particulières liées à l'angoisse de mort, compte tenu des méthodes d'évaluation utilisées en droit français, il est nécessaire de les évaluer et de les indemniser *séparément*⁴⁰. Or, cette méthode n'est pas admise de manière unanime. Si les juges du fond⁴¹ et la chambre criminelle l'acceptent et si la première chambre civile semble, tout récemment, en avoir reconnu la possibilité⁴², la position de la deuxième chambre est beaucoup plus radicale. Une jurisprudence constante, toutefois toujours exprimée hors du domaine des attentats, affirme que « le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément »⁴³. Pour elle, l'angoisse ne peut donc en aucun cas être indemnisée de manière autonome. Le FGTI a adopté la même position⁴⁴. Une solution identique est également admise par le JIVAT, dans les quelques décisions que celui-ci a commencé à rendre, cette fois dans le cas des attentats⁴⁵.

La deuxième difficulté est relative aux modes d'évaluation de ce poste. Sans entrer dans le détail de questions très techniques, on

40. Pour une explication plus détaillée de cette nécessité, voir Rapport ministériel, *supra* note 36 à la p 33.

41. *Supra* note 29.

42. Cass civ 1^{re}, 26 septembre 2019, [2020] JCP 503, n° 18-20924 (note M Bacache); Quistrebert, *supra* note 7.

43. Cette jurisprudence a été inaugurée par un arrêt de 2010 : Cass civ 2^e, 16 septembre 2010, [2010] Bull II 155, n° 09-69.433; elle est, depuis, absolument constante.

44. Décision du 25 septembre 2017 du conseil d'administration du Fonds.

45. Trib gr inst Paris, 24 octobre 2019, *supra* note 39.

remarquera qu'un des points essentiels est de savoir si une expertise est nécessaire pour déterminer l'étendue de ce préjudice. Le livre blanc et le rapport ministériel précités avaient estimé que non. Ils soulignaient que ces préjudices naissent d'une confrontation à une situation objectivement anxiogène et que leur évaluation peut donc être faite au regard des caractéristiques propres de cette situation⁴⁶. Le FGTI a, en revanche, statué en sens contraire dans le cas de la victime directe, conséquence de l'inclusion du préjudice d'angoisse dans les souffrances endurées.

La dernière difficulté est celle du *quantum* d'indemnisation puisqu'on trouve ici la quintessence des difficultés inhérentes à l'évaluation des préjudices moraux, au sujet desquels l'on conçoit que l'attribution d'une somme d'argent ne va pas permettre, à l'évidence, une réelle compensation du dommage. C'est donc sans doute ici davantage la fonction « satisfactoire » de la réparation qui est en jeu. Mais, pour que ce but soit atteint, le *quantum* de l'indemnisation doit être acceptable pour la victime, afin que celle-ci considère que sa douleur a été reconnue à sa juste valeur par la société. Or, les *quantums* retenus par les juges du fond paraissent très supérieurs aux sommes arrêtées par le FGTI dans la décision précitée de son conseil d'administration⁴⁷, posant donc de manière aiguë la question de la politique suivie par le Fonds. Reconnaître, en effet, l'indemnisation de l'angoisse sans se donner les moyens de sa juste indemnisation peut sembler contre-productif, étant rappelé que la réparation des préjudices moraux révèle « le choix politique sur le type de société auquel on souhaite adhérer »⁴⁸.

46. Le rapport ministériel proposait ainsi, pour le préjudice situationnel d'angoisse des victimes directes, trois grands critères : la durée de l'exposition à la situation, la proximité du danger, les circonstances particulières entourant l'acte; pour le préjudice situationnel d'attente, deux : proximité du lien affectif, durée et circonstances de l'attente.

47. Les sommes proposées par le FGTI vont de 2 000 à 5 000 euros pour les victimes décédées et de 5 000 à 30 000 euros pour les survivantes, alors que les juges du fond ont adopté une fourchette entre 50 000 et 200 000 euros.

48. Mustapha Mekki, « La place du préjudice en droit de la responsabilité civile » dans Katsumi Yoshida et Mustapha Mekki, dir, *Les transformations de la notion de préjudice* (2010) 5 Hokkaido Journal of New Global Law and Policy 151 à la p 161.